



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 4836/2022/03

Société CEREXAGRI – site de Mourenx

**mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
portant sur la caractérisation de ses effluents atmosphériques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 556-3,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018 actualisant les prescriptions générales de la société CEREXAGRI suite à sa demande de construction d'une seconde unité de production de produits phytosanitaires, sur la commune de Mourenx,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12/05/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** le contradictoire avec la société CEREXAGRI initié par courrier en date du 02/12/2021,
- VU** la réponse de CEREXAGRI du 17/12/2021 et les rapports d'analyse des rejets atmosphériques pour l'année 2021 transmis à cette même date.

CONSIDÉRANT les éléments fournis par l'exploitant au terme du contradictoire, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits « non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018 suivants :

- Article 3.3.7. relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés :
 - En 2021, les VLE en flux horaires ont été dépassées
 - Pour le conduit A1 en flux de poussières totales,
 - Pour le conduit B en flux de poussières totales et de cuivres,
 - Pour le conduit C en flux de poussières totales,
 - Pour le conduit F en flux de NOx et SO2.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEREXAGRI de respecter les dispositions de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les éléments fournis par CEREXAGRI dans le cadre du contradictoire confirment une approche erronée dans le dossier d'impact concernant les débits de rejets atmosphériques conduisant à des flux sous évalués,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure sous 1 mois de :

- De respecter les dispositions des articles n° 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018.
- De respecter le chapitre 1.5 – Réexamen périodique en fournissant une mise à jour des conditions de rejets justifiant de nouvelles valeurs limites d'émission consécutives à la mise en marche effective de l'unité 2 sans nouvel impact environnemental et sanitaire significatif.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEREXAGRI.

Pau, le **27 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA